

ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :

La ressource en eau



► Objectifs généraux

Protéger les aires d'alimentation de captages, en premier lieu pour ceux définis comme prioritaires et sécuriser l'alimentation en eau potable à l'échelle du SAGE du Boulonnais
Assurer une meilleure solidarité entre unités et syndicats pour mieux répondre aux besoins en eau sur le territoire
Maintenir un bon état écologique des masses d'eau souterraine d'ici 2015 conformément à la DCE et au SDAGE Artois-Picardie

► Rappel état des lieux / diagnostic

Sur le territoire du SAGE du Boulonnais, les ressources en eau sont limitées du fait :

- de leur faible capacité de stockage ;
- de la dispersion de petites nappes sur le territoire ;
- de la potentielle pollution par le milieu superficiel (karst).

Ainsi, les enjeux de la ressource en eau concernent aussi bien la qualité que la quantité d'eau. Les actions à mettre en œuvre ont pour buts :

- l'amélioration de la qualité de l'eau notamment sur les paramètres phytosanitaires et les matières en suspension ;
- la sécurisation de la ressource actuelle et future ;
- le partage de la ressource entre les unités.

► Thèmes déclinés pour répondre à ces enjeux

Thème 1	La maîtrise de la qualité de l'eau des captages d'eau existants et futurs
Thème 2	La maîtrise de la gestion quantitative de la ressource
Thème 3	L'amélioration de l'exploitation et la distribution de l'eau potable
Thème 4	La gestion de l'information et la démocratisation de la gestion de l'eau

ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :

La ressource en eau

Thème 1 : La maîtrise de la qualité de l'eau des captages d'eau existants et futurs

Orientation I

Protéger les sites actuels et futurs d'approvisionnement

RAPPEL DU SDAGE Orientation 7 - Dispositions 9, 10, 11, 12, 13

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Articles L. 1321-2 et L. 1321-4 - I. du Code de la Santé publique
- Article L. 126-I du Code de l'urbanisme



Mesures	
M141	Les collectivités territoriales, leurs groupements et les autorités compétentes mettent en conformité les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable existants conformément aux indications cartographiques.
M142	Mettre en oeuvre des mesures complémentaires de type contractuel visant à améliorer la protection des captages à l'intérieur des zones à enjeu eau potable, en priorité sur les aires d'alimentation de captages prioritaires.
M143	Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à définir des zones d'actions pertinentes éventuellement plus étendues que les périmètres de protection sur les aires d'alimentation des captages, définis par le Préfet, conformément aux indications cartographiques. L'objectif étant de lutter contre les pollutions diffuses.
M144	Dans le cadre du Diagnostic Territorial Multi-Pressions à venir sur l'aire d'alimentation du captage d'eau superficielle de Carly, les collectivités territoriales et leur groupement veilleront à définir et mettre en oeuvre des actions contractuelles, visant à protéger des pollutions le haut bassin de la Liane en amont de la prise d'eau de surface à Carly.
M145	Les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'eau potable veilleront à mettre en place des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau sur les zones à enjeu eau potable, afin de protéger et d'améliorer la qualité de l'eau captée. Des actions pourront être mises en place, telles que définies dans la Charte d'entretien des espaces publics Nord-Pas-de-Calais.
M146	Les collectivités territoriales et les autorités compétentes veilleront au suivi du respect des prescriptions liées à la gestion des espaces correspondant aux périmètres de protections réglementaire et contractuelle.
M147	Les collectivités territoriales et leurs groupements inscrivent dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire les zonages de protection réglementaires des captages, ainsi que les servitudes qui s'y appliquent, et les puits privés et publics recensés.
M148	Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place si nécessaire, le principe de périmètres de protection éclatés afin de prendre en compte les phénomènes karstiques du sous-sol boulonnais à l'origine de pollutions de la nappe par transferts rapides.
M149	Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à porter à connaissance dans les documents d'urbanisme et d'aménagement, les zones connues de prospection future pour la ressource en eau, et appliqueront le principe de précaution en cas d'aménagement de ces secteurs.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :

La ressource en eau

Thème 2 : La maîtrise de la gestion quantitative de la ressource

Orientation I

Promouvoir les économies d'eau

RAPPEL DU SDAGE Orientation 9



RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Article L. 214-8 du Code de l'environnement

Mesures	
M150	Les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à mettre en oeuvre un programme de pose de compteurs individuels dans les bâtiments et équipements publics ainsi que les logements collectifs, dans l'objectif de diminuer les prélèvements sur la ressource en eau.
M151	Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à mettre en place ou à poursuivre la pose de compteurs de sectorisation afin de mieux évaluer les pertes des réseaux par secteur dans le but d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable.
M152	Les établissements industriels veilleront à engager ou poursuivre les actions d'économie d'eau, notamment les établissements les plus gros consommateurs d'eau potable tels que les activités agroalimentaires de la zone de Capécure à Boulogne-sur-Mer, en collaboration avec la CCI et le Conseil Régional.
M153	Les établissements industriels veilleront à privilégier la réutilisation de l'eau pluviale et la valorisation de l'eau de mer, lorsque cela est possible au regard des obligations sanitaires notamment imposées aux industries agroalimentaires.
M154	Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à atteindre et à maintenir des objectifs minimums de rendement primaire des unités de réseaux, à hauteur de 85% ou a minima de $(70 + [ILC/5])\%$ tel que défini dans le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012. L'ILC étant défini comme l'indice linéaire de consommation en m ³ /jour/km.
M155	Les collectivités territoriales et leurs groupements ayant la compétence eau potable réfléchiront à la réutilisation des points d'eau actuellement abandonnés, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la ressource. Dans le cas de l'impossibilité à réutiliser ces points de production abandonnés, les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à sécuriser cet ouvrage par comblement notamment, en suivant les règles de l'art.
M156	Les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les aménageurs veilleront à prendre en compte, dans la conception des futurs établissements collectifs, l'enjeu de l'économie d'eau, notamment par la récupération et la réutilisation de l'eau pluviale pour des usages autorisés par l'autorité compétente.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :

La ressource en eau

Thème 2 : La maîtrise de la gestion quantitative de la ressource

Orientation 2

Mettre en œuvre une gestion intégrée par nappe afin de définir leurs capacités à produire et à subvenir aux besoins du territoire



RAPPEL DU SDAGE Orientation 8 - Dispositions 14, 15

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Articles L. 214-8 et Art. L. 511-I du Code de l'Environnement

Mesures	
M157	Les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'eau potable veilleront à mettre à disposition les données collectées par le réseau de surveillance piézométrique des différentes nappes du territoire, afin de définir une gestion optimale de la quantité d'eau souterraine.
M158	Les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'eau potable définissent et mettent en œuvre des actions de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, des opérations de prospection de nouvelles ressources et des interconnexions solidaires entre syndicats. Ces actions seront en cohérence avec le schéma départemental de ressource en eau établi par le Conseil Général.
M159	Les collectivités territoriales, leurs groupements et les aménageurs veilleront à s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.
M160	Dans le cadre de la création ou l'extension de sites industriels, les industriels et organismes compétents veilleront à évaluer les besoins en eau de l'activité industrielle en question afin de rendre cohérent les ressources en eau présentes sur le territoire et les capacités de ce dernier à accueillir une nouvelle activité industrielle.
M161	Les autorités compétentes veilleront lors de la révision des autorisations de prélèvement d'eau souterraine à évaluer les prélèvements effectués au regard des capacités de la ressource et des effets cumulés de l'ensemble des prélèvements effectués sur une même ressource, dans le but de limiter si nécessaire les nouveaux prélèvements.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :

La ressource en eau

Thème 3 : L'amélioration de l'exploitation et la distribution de l'eau potable

Orientation I

Optimiser la productivité des sites d'approvisionnement et leurs capacités de traitement



RAPPEL DU SDAGE Orientation 8 - Disposition 15

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Article 53. du Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001

Mesures	
M162	Les collectivités et leurs groupements en charge de l'eau potable s'assureront de l'entretien des captages et de leur bonne utilisation afin de préserver leur productivité. Pour les collectivités ayant choisi le mode de fonctionnement par délégation de service public (DSP), les délégataires veilleront à effectuer les contrôles et à informer les collectivités concernées des résultats obtenus.
M163	Les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'eau potable veilleront à mettre aux normes les chambres de captages et les têtes de forages, afin de prévenir les pollutions de la nappe et du réseau à partir de ces points. Pour les collectivités fonctionnant par DSP, celles-ci veilleront à inclure cette mesure dans leur contrat avec les délégataires et à en surveiller son application.
M164	Mettre en place systématiquement des dispositifs automatiques de traitement bactériologique de l'eau captée et distribuée.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :

La ressource en eau

Thème 4 : La gestion de l'information et la démocratisation de la gestion de l'eau

Orientation I

Améliorer la connaissance et mettre en place des outils de suivi

RAPPEL DU SDAGE Orientation 34 - Disposition 65



CARTE(S)
9 - 10

Mesures	
M165	Les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'eau potable contribueront à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du territoire, notamment par la mise à disposition des données issues des protocoles de suivi, d'évaluation et de protection des nappes.
M166	Les autorités compétentes veilleront à centraliser les données de l'eau potable pour un meilleur suivi de l'évolution du territoire et la définition de programmes d'actions cohérents.